

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-21-011

DATE :

| | | |
|--------------|---|------------|
| LE CONSEIL : | M ^e ISABELLE DUBUC | Présidente |
| | M ^{me} SYLVIE DUMONTIER, H. D. | Membre |
| | M ^{me} SOPHIA BALTZIS, H. D. | Membre |

JULIE BOUDREAU, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Plaignante

c.

CAROLINE GRAVEL, hygiéniste dentaire

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER AFIN DE RESPECTER LE SECRET PROFESSIONNEL ET D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Madame Caroline Gravel (l'intimée), hygiéniste dentaire, se présente à la clinique dentaire où elle exerce en dehors des heures d'ouverture en compagnie d'une patiente et lui extrait une dent, sans noter cet acte au dossier de la patiente.

[2] Julie Boudreau (la plaignante), syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimée le 17 février 2021.

[3] Le 22 février 2021, l'intimée plaide coupable par écrit aux deux chefs de la plainte.

[4] À l'audition, l'intimée réitère son plaidoyer et les parties déclarent avoir convenu d'une recommandation conjointe sur sanction et dépose un document à cet effet.

[5] Après s'être assuré auprès de l'intimée que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'elle comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante, des deux chefs de la plainte, comme plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ

[6] La plainte est ainsi libellée :

1. À Louiseville, le ou vers le 20 juin 2020, l'intimée a procédé à l'extraction d'une dent de sa patiente, [...], contrairement au paragraphe b) de l'article 38 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) et à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (RLRQ, c. D-3, r. 3), posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession d'hygiéniste dentaire et contrevenant à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);
2. À Louiseville, le ou vers le 20 juin 2020, l'intimée n'a pas effectué de tenue de dossier pour sa patiente, [...], contrevenant aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 138);

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[7] Les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation d'une semaine sur le premier chef et une amende de 2 500 \$ sur le

deuxième chef, d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimée et de la condamner au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

[8] De plus, l'intimée demande au Conseil de lui accorder un délai de six mois pour acquitter le montant de l'amende, les déboursés et les frais de publication, ce à quoi la plaignante ne s'oppose pas.

QUESTION EN LITIGE

[9] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont-elles contraires à l'intérêt public?

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite à la recommandation conjointe sur sanction et accorde à l'intimée le délai demandé.

CONTEXTE

[11] L'intimée est membre de l'Ordre de façon ininterrompue du mois de mai 1996 au mois de mars 2009, puis du mois d'août 2009 jusqu'à ce jour.

[12] Au moment des événements, elle exerce dans une clinique dentaire privée.

[13] Le 20 juin 2020, qui est un samedi, l'intimée se présente à la clinique dentaire où elle exerce sa profession en compagnie de la patiente et d'une troisième personne.

[14] À ce moment-là, la clinique est fermée et aucun dentiste n'est sur place.

[15] Alors qu'elles sont filmées par la troisième personne, l'intimée applique un produit anesthésiant de type topique et procède à l'extraction d'une dent primaire de la patiente à l'aide d'un outil de dentisterie.

[16] L'intimée n'inscrit aucune note relativement à ce geste au dossier de la patiente.

[17] Elles quittent ensuite toutes les trois la clinique.

ANALYSE

Principes de droit applicables

[18] Comme l'intimée reconnaît sa culpabilité à l'égard des deux chefs, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[19] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public¹.

[20] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*², réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

[21] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

² *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »³.

[22] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁴, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*⁸, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal⁹.

[Références omises]

[23] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁵ et dans la négative, imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁶.

[24] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 ; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁴ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ) ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé »⁷.

[25] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁸.

[26] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*⁹, adhère à l'analyse de la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰ sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹¹ :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter une recommandation conjointe du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction et est donc contraire à l'intérêt public. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹².

[27] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 1.

⁸ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁹ *R. c. Binet*, *supra*, note 1.

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹¹ *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

¹² *Id.*, paragr. 65.

[28] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

[29] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimée et les facteurs subjectifs qui lui sont propres comme enseignés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹³, le risque de récidive¹⁴ ainsi que les précédents jurisprudentiels en matière semblable à celles qui sont reprochées à l'intimée.

Application du droit aux faits

Facteurs objectifs

Chef 1

[30] Par son plaidoyer et à la suite de la suspension conditionnelle des procédures prononcée par le Conseil, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*¹⁵ (le *Règlement*), libellé comme suit :

3. L'hygiéniste dentaire peut, dans un cabinet dentaire, poser les actes bucco-dentaires mentionnés à l'annexe I.

[31] Afin de saisir la portée de cette disposition, il est important de lire l'article 6 ainsi que l'annexe 1 du même *Règlement*, libellés comme suit :

¹³ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁵ RLRQ, c. D-3, r. 3.

6. Le dentiste doit examiner le patient, poser le diagnostic et établir le plan de traitement avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser les actes 1 à 9 mentionnés à l'annexe I.

Le dentiste doit examiner le patient avant de permettre à un hygiéniste dentaire de poser l'acte 10 mentionné à l'annexe I.

[...]

ANNEXE I

ACTES BUCCO-DENTAIRES

1. Appliquer topiquement une substance désensibilisante tel un vernis ou un ciment adhésif.
2. Insérer et sculpter les matériaux obturateurs.
3. Rassembler et recueillir les informations quant aux tests de vitalité de la pulpe.
4. Enlever les points de suture.
5. Placer un pansement provisoire obturateur, sans fraisage, lorsque la pulpe n'est pas exposée.
6. Poser et enlever les attaches d'orthodontie.
7. Enlever les pansements parodontaux.
8. Cimenter les mainteneurs d'espace.
9. Procéder au détartrage supra et sous gingival y compris au polissage de la partie exposée de la racine.
10. Prendre des radiographies. »

[32] Il appert de ces dispositions que l'hygiéniste dentaire ne peut extraire une dent d'un patient. Cela ne fait pas partie de ses compétences professionnelles.

[33] En effet, l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire consiste en dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la

direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires¹⁶.

[34] L'exercice d'une profession est un privilège en échange duquel le professionnel s'engage à respecter les règles encadrant sa profession, dont celles l'obligeant à poser des gestes respectant son champ de compétence professionnel.

[35] L'infraction est objectivement grave, car ce faisant, l'intimée pose un acte réservé à un membre de l'Ordre des dentistes du Québec alors qu'elle ne l'est pas.

[36] Le public qui fait confiance à un professionnel s'attend à ce qu'il exerce sa profession en respectant son champ de compétence et qu'il ne s'aventure pas à poser des actes qui ne relèvent pas de celui-ci.

[37] L'infraction commise par l'intimée porte ombrage à la profession d'hygiéniste dentaire et mine la confiance du public envers celle-ci.

[38] Bien que l'acte soit isolé, il se situe au cœur de la profession en ce qu'il revient à l'hygiéniste dentaire de tracer la ligne entre les actes qu'elle peut ou ne peut pas poser.

[39] Qu'il s'agisse d'une dent primaire n'atténue pas la gravité de la faute. La dent ne tombait pas d'elle-même et l'intimée indique avoir utilisé un outil de dentisterie pour la retirer considérant la résistance de celle-ci.

¹⁶ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, paragr. 37k).

Chef 2

[40] Par son plaidoyer et à la suite de la suspension conditionnelle des procédures, l'intimée reconnaît avoir contrevenu à l'article 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*¹⁷, libellé ainsi :

11. Un hygiéniste dentaire doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
- 2° les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe du client;
- 3° l'anamnèse et l'histoire dentaire du client;
- 4° les observations, les résultats d'examens effectués, les éléments diagnostiqués par le dentiste, et, le cas échéant, le rapport de l'examen radiologique;
- 5° le diagnostic posé par le dentiste et le plan de traitement déterminé par le dentiste ou par l'hygiéniste dentaire, selon le cas;
- 6° les traitements effectués;
- 7° la date d'une référence à un professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but de cette référence;
- 8° les avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client.

L'hygiéniste dentaire doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[Soulignements ajoutés]

[41] La tenue de dossiers des patients constitue une obligation importante pour tous les professionnels.

[42] Le dossier doit refléter fidèlement les services professionnels rendus, car il en est le témoin et la mémoire. C'est pourquoi il est présumé que ce qui n'est pas noté au dossier n'a pas, en principe, été fait¹⁸.

¹⁷ RLRQ, c. C-26, r. 138.

¹⁸ *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QC CA).

[43] Sans notes au dossier, tant le patient, le professionnel traitant que les autres professionnels ayant accès à son dossier ne peuvent connaître l'histoire du patient, retracer les services rendus, ni en évaluer leur qualité et leur efficacité.

[44] L'absence de notes, alors qu'un suivi est requis, restreint le suivi bucco-dentaire par les autres intervenants au dossier les obligeant à reprendre le processus de prise d'informations ou peut tout simplement les induire en erreur.

[45] Au surplus, en l'absence de notes au dossier, l'Ordre ne peut remplir sa mission de protection du public, car il lui est alors impossible d'analyser correctement les services rendus ainsi que la pratique professionnelle du membre.

[46] L'intimée n'inscrit pas la date de l'extraction, ni le numéro de la dent extraite, pas plus qu'aucune autre information. Elle n'appose ni ses initiales ni sa signature. Le dossier est complètement silencieux quant à l'extraction de la dent.

[47] L'absence de note au dossier crée un doute sur l'état de santé buccal du patient et nuit au bon suivi dentaire en induisant les autres professionnels du domaine dentaire en erreur.

[48] L'absence de notes au dossier ne permettant pas de savoir qu'une dent est extraite peut engendrer des conséquences pour la patiente ainsi que pour les autres professionnels du domaine dentaire et met en péril la protection du public.

[49] L'infraction est sérieuse, se situe au cœur de la profession et mine la confiance du public envers les membres de la profession.

Facteurs subjectifs

[50] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[51] L'intimée est une hygiéniste dentaire possédant plus de 24 ans d'expérience au moment des événements qui ne peut ignorer son obligation professionnelle d'exercer dans les limites de son champ de compétence.

[52] Elle indique savoir qu'extraire une dent est un acte hors son champ de compétence et réservé au dentiste.

[53] Elle explique avoir agi sans réfléchir, et ce, même si elle utilise un outil que seul un dentiste utilise en temps normal.

[54] Elle procède à l'extraction de la dent à la clinique alors que celle-ci est fermée faisant en sorte qu'elle ne peut obtenir de l'aide advenant un problème.

[55] Elle agit de sa propre initiative et en l'absence d'un dentiste.

[56] Elle ne peut ignorer l'obligation d'inscrire au dossier patient les services rendus, toutefois, il lui est impossible d'expliquer pourquoi elle omet d'inscrire des notes au dossier de la patiente après lui avoir extrait la dent.

[57] Lors de l'enquête, il lui est impossible d'identifier le numéro de la dent extraite.

[58] Elle ne réalise la gravité de son geste que lorsqu'elle reçoit la signification de la lettre de la plaignante.

[59] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[60] L'intimée admet son erreur dès le début de l'enquête de la plaignante.

[61] Elle plaide coupable à la première occasion soit le jour même de la réception de la plainte disciplinaire.

[62] Elle exprime des regrets et des remords sincères. Elle affirme qu'elle ne fera plus un tel geste, ajoutant avoir appris la leçon.

[63] Son geste n'est pas empreint de mauvaise foi. Loin de là. Elle déclare avoir voulu aider la patiente incommodée par une dent branlante, sur le point de tomber, rendant inconfortable le port d'un appareil orthodontique.

[64] Depuis la plainte, la patiente ne reçoit plus de services bucco-dentaires de l'intimée ni de l'employeur de cette dernière. Son dossier est transféré dans une autre clinique dentaire.

[65] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

Le risque de récidive

[66] Le risque de récidive¹⁹ de l'intimée est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[67] Soulignant l'excellente collaboration de l'intimée lors de l'enquête, la reconnaissance de ses erreurs sans délai, son plaidoyer écrit et signé la journée même de la signification de la plainte disciplinaire, le transfert de la patiente dans une autre

¹⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, supra, note 14.

clinique dentaire afin d'éviter toute récurrence, la plaignante se dit convaincue du très faible risque de récurrence de l'intimée.

[68] Pour sa part, l'intimée exprime avoir clairement compris son erreur et déclare qu'elle « ne le refera plus jamais ». Avec regrets et remords, elle exprime avoir voulu aider la patiente, mais admet s'être mal prise pour y arriver.

[69] À la lumière de la preuve, le Conseil estime faible le risque de récurrence de l'intimée.

Jurisprudence

[70] La plaignante remet des décisions²⁰ soutenant la recommandation conjointe sur sanction auxquelles l'intimée adhère.

[71] Il ressort de ces décisions que pour avoir outrepassé son champ de compétence professionnelle et posé des gestes de la dentisterie, les sanctions imposées sont l'amende minimale ou une période de radiation de deux semaines.

[72] Dans l'affaire *Gauthier*, l'hygiéniste dentaire prodigue des soins à des membres de sa famille, dont certains sont des gestes réservés aux dentistes, comme l'anesthésie locale de la gencive et l'extraction de deux dents permanentes. Le conseil de discipline lui impose une période de radiation de deux (2) semaines sur chacun de ces deux chefs.

²⁰ *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Deblois*, 2018 CanLII 41691; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Gauthier*, 2014 CanLII 11008; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lachance*, 2018 CanLII 41696; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Veilleux*, 2019 CanLII 100270; *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Lauzon*, SOQUIJ AZ-97041075; *Dentiste (Ordre professionnel des) c. La*, 2017 CanLII 61858, *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Attara*, 2014 CanLII 69869; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Monat*, 2017 CanLII 11716; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Bergeron*, 2018 CanLII 104686.

[73] Dans les affaires *Deblois* et *Lachance*, les hygiénistes dentaires sont déclarées coupables d'avoir procédé à l'ajustement de l'occlusion de dents sur certaines patientes. Conformément aux représentations communes sur la sanction soumise par les parties, l'amende minimale de 2 500 \$ est imposée aux deux hygiénistes ayant agi sous les directives de leur supérieur.

[74] Dans l'affaire *Veilleux*, une amende de 2 500 \$ est imposée à l'intimée pour avoir procédé à une réduction d'email de sa patiente.

[75] Dans l'affaire *Lauzon*, l'hygiéniste dentaire effectue à deux reprises à la demande du dentiste avec qui elle exerce, la prise d'empreintes sur une patiente, acte qu'elle n'a pas le droit de poser. Le conseil de discipline lui impose l'amende minimale de 600 \$ pour le premier chef d'infraction à cet effet et une réprimande sur le deuxième chef, soit pour avoir répété une deuxième fois l'acte reproché.

[76] Pour avoir omis d'inscrire les actes professionnels posés au dossier d'un patient, les sanctions imposées varient de la réprimande à une amende de 2 500 \$.

[77] Dans l'affaire *Gauthier*, l'hygiéniste dentaire ayant été reconnue coupable d'avoir commis trois infractions en lien avec la tenue de dossiers se voit imposer l'amende minimale de 1 000 \$ sur le premier chef et deux réprimandes pour les chefs similaires suivants.

[78] Dans l'affaire *La*, le conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec, rappelant l'importance d'une bonne tenue de dossiers, mentionne que ce type de manquement reçoit généralement des sanctions de réprimandes ou d'amendes et

condamne le dentiste à une amende de 1 500 \$. Dans l'affaire *Attara*, le conseil de discipline reconnaît le dentiste coupable d'une infraction relative à la tenue de dossier et lui impose une amende de 2 500 \$ alors que l'amende minimale est de 1 000 \$. Tandis que dans l'affaire *Monat*, le dentiste se voit plutôt imposer une réprimande pour cette même infraction.

[79] À la lecture de ces décisions, le Conseil considère que la situation en l'espèce se rapproche de l'affaire *Gauthier* en ce qu'il y a extraction d'une dent, sans toutefois que le contexte du présent dossier ne démontre la même gravité. Dans l'affaire *Gauthier*, l'hygiéniste dentaire pose des gestes sans agir sous la surveillance d'un dentiste à l'égard de trois patients qui sont de proches parents. Elle procède notamment à l'extraction de deux dents chez l'un d'eux après avoir administré à l'aide d'une seringue un produit anesthésiant. Elle n'effectue pas de tenue de dossier pour ceux-ci. Par ailleurs, M^{me} Gauthier n'a aucun antécédent disciplinaire et n'exprime aucun regret quant aux gestes posés.

[80] En l'espèce, l'intimée applique un produit de surface anesthésiant et extrait une seule dent. Il s'agit d'un geste isolé. Elle n'inscrit aucune note au dossier, mais il s'agit encore d'un geste isolé. Elle exprime des regrets et des remords sincères, n'a aucun antécédent disciplinaire et son risque de récidive est estimé à faible.

[81] Par ailleurs, dans les affaires *Deblois*, *Lachance* et *Lauzon* les hygiénistes dentaires agissent sous les directives d'un dentiste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où l'intimée agit de sa propre initiative.

CONCLUSION

[82] Rappelons que le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe sur sanction suggérant une période de radiation d'une semaine sous le premier chef, une amende de 2 500 \$, soit l'amende minimale sous le deuxième chef, la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, et de condamner cette dernière au paiement des déboursés et des frais relatifs à la publication de l'avis de la décision.

[83] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²¹.

[84] Les parties exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente globale soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer une sanction globale individualisée.

[85] Une sanction peut être jugée raisonnable si elle se retrouve dans le spectre des sanctions prononcées en semblable situation, ce qui est le cas des sanctions recommandées par les parties.

²¹ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 1; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 3; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

[86] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire et les décisions citées, le Conseil est d'avis que les sanctions, suggérées d'un commun accord par les parties, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public²².

[87] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par les sanctions recommandées et imposées.

[88] Par ces sanctions, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints, et ce conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²³.

[89] Le Conseil ordonne également la publication de l'avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel.

[90] Enfin, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la présente décision.

[91] Considérant ses responsabilités financières qu'elle doit assumer, l'intimée demande un délai de six mois afin de lui permettre d'acquitter l'amende, les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision, ce que ne conteste pas la plaignante. Vu les explications offertes à l'audition, le Conseil accorde à l'intimée le délai demandé.

²² *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 1.

²³ *Supra*, note 13.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE
LE 21 MAI 2021:**

Pour le chef 1 :

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[93] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Pour le chef 2 :

[94] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 10 et 11 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

[95] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 10 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'ordre des hygiénistes dentaires du Québec*.

ET CE JOUR :

[96] **IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une période de radiation d'une semaine.
- Chef 2 : une amende de 2 500 \$.

[97] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[98] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les coûts de publication de l'avis relatif à la période de radiation temporaire.

[99] **ACCORDE** à l'intimée un délai de six mois à partir de la date à laquelle la décision devient exécutoire pour acquitter en totalité le montant de l'amende, les déboursés et les frais de publication de l'avis de la décision.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M^{me} SOPHIA BALTZIS, H.D.
Membre

M^{me} SYLVIE DUMONTIER, H.D.
Membre

M^e Émile Sylvain-Jacques
Avocat de la plaignante

M^{me} Caroline Gravel
Agissant personnellement

Date d'audience : 21 mai 2021